CONTRAT

entre la

Société de médecine du canton de Fribourg

et

santésuisse

concernant

la valeur du point tarifaire ainsi que le contrôle et le pilotage des prestations et des prix

(CPP cantonal)

1 Champ d'application et adhésion au contrat

1.1 Champ d'application personnel

Le présent contrat s'applique, d'une part, aux parties contractantes, c.-à-d. à

- l'association des assureurs-maladie suisses (santésuisse)
- la Société de médecine du canton de Fribourg

et, d'autre part, aux

- médecins ayant adhéré à la Convention-cadre TARMED (CCT) et à la convention cantonale d'adhésion (CCA) (ci-après: médecins conventionnés[1])
- assureurs ayant adhéré à la CCT et à la CCA (ci-après: assureurs conventionnés).

[1] Afin de garantir une meilleure lisibilité, l'emploi du masculin pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes.

1.2 Champ d'application matériel

[1] Le présent contrat a pour objet la mise en œuvre du pilotage des prestations et des prix, respectivement des coûts, ainsi que la fixation de la valeur du point tarifaire cantonal.

[2] Le contrat national sur les prestations et les prix (CPP national) fait partie intégrante du présent contrat. Les parties s'engagent à appliquer les règles du CPP national lors de la fixation de la valeur future du point tarifaire.

1.3 Adhésion au contrat et résiliation

Les articles 2 et 4 de la CCA ainsi que le point 4 du présent contrat régissent l'adhésion et la résiliation (dispositions finales et transitoires).

2 Valeur de point tarifaire

[1] La valeur du point tarifaire s'élève à Fr. 0.92 du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009. Elle s'élève à Fr. 0.91 dès le 1er janvier 2010.

3 Résiliation

[1] Si la CCT est dénoncée, la CCA et ses annexes sont réputées résiliées à la même date (art. 19 al. 2 CCA).

[2] Si la CCA est dénoncée, la présente annexe est également réputée résiliée.

[3] Si seul le présent contrat (annexe B de la CCA) est résilié, la CCA et les autres annexes demeurent en vigueur. En revanche, le contrat national sur les prestations et les prix, en tant que partie intégrante du présent contrat, perd sa validité.

[4] Le point 2 du présent contrat (valeur du point tarifaire) peut être résilié séparément, c.-à-d. sans que les autres dispositions du présent contrat soient dénoncées. Dans ce cas, le contrat national sur les prestations et les prix de même que les autres dispositions du présent contrat demeurent en vigueur.

[5] Les conditions de résiliation définies aux art. 18 al. 3 et 4 CCT sont applicables dans tous les cas.

[6] Si le bureau de pilotage fait une recommandation en août, le point 2 de la présente annexe (valeur du point tarifaire) peut être dénoncé exceptionnellement pour le 30 juin de l'année suivante moyennant un préavis de 6 mois.

4 Dispositions finales et transitoires

1 Tous les médecins membres de la Société de médecine du canton de Fribourg, auxquels s'appliquent la CCT et la CCA, sont affiliés au présent contrat dès son entrée en vigueur s'ils n'ont pas, dans un délai de 30 jours à compter de la remise ou de la publication du contrat, fait savoir au secrétariat de la Société de médecine du canton de Fribourg qu'ils ne souhaitaient pas y adhérer (dispositions finales et transitoires, art. 22 CCA).

2 Le présent contrat annule et remplace l'annexe B de la CCA du 21 mai 2008.

3 Le présent contrat, dont le CPP national fait partie intégrante, entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1er janvier 2009, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

Fait à Lausanne, en 3 exemplaires, le 26 novembre 2009

Société de Médecine du Canton de Fribourg

Le Président

Dr Jean-Daniel Schumacher

Le Président de la CIP

Dr François Grognuz

santésuisse

Le chef du Ressort Soins Ambulatoires

Juerg B. Reust

Le responsable des négociations

Didier Juillard